

le 6 septembre 1992

sera admissible au taux de droits prévu à l'annexe 302.2 uniquement si toutes les substances agricoles classées dans la sous-position 1701.99, entrant dans la production du produit visé, sont des substances originaires.

9. Les États-Unis n'adopteront ni ne maintiendront, au sujet des importations sur leur territoire de produits agricoles originaires du territoire du Mexique, aucun droit appliqué selon les termes de l'article 22 de l'*Agricultural Adjustment Act of 1933* ou de toute autre loi qui l'aura remplacée.

10. Les produits agricoles importés dans les *maquiladoras* ou entrant dans des zones commerciales étrangères puis réexportés, même après avoir été transformés, ne seront pas considérés dans l'exécution des engagements sur l'accès aux marchés souscrits par une Partie aux termes de sa Liste de l'annexe 302.2.

Appendice B

Commerce du sucre

1. Les États-Unis et le Mexique reconnaissent qu'il est important de libéraliser le commerce des sucres et des sirops, tout en évitant des conditions d'entrée pouvant entraîner le remplacement, par des importations de pays tiers, de produits visés originaires des territoires des États-Unis et du Mexique. En conséquence, les États-Unis et le Mexique s'entendent sur les dispositions suivantes, lesquelles régiront leurs échanges bilatéraux de sucres et de sirops.

2. Le droit de douane pour les importations hors contingent de sucres et de sirops originaires du territoire du Mexique et acheminés vers le territoire des États-Unis tombera graduellement à zéro au cours de la période de 15 ans qui suivra la date de l'entrée en vigueur du présent accord, conformément aux dispositions suivantes :

- a) De la première à la sixième année après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, le droit de douane sera réduit d'un total de 15 p. 100, par tranches annuelles égales;
- b) de la septième à la quinzième année après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, le droit de